



Arrêt

n°166 335 du 25 avril 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 juillet 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, pris le 3 juin 2013.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 9 mars 2016.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 7 octobre 2002, la requérante a été mise en possession d'une déclaration d'arrivée, dont la validité a été prorogée jusqu'au 1^{er} août 2003.

1.2 Le 27 novembre 2003, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard de la requérante.

1.3 Le 3 octobre 2008, la requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été complétée le 12 mai 2010. Le 14 février 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard de la requérante.

1.4 Le 26 mars 2011, la requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 19 avril 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.5 Le 24 mai 2011, la requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 12 juillet 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.6 Le 19 septembre 2011, la requérante a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée par des courriers de la partie requérante, datés du 18 avril 2012 et du 11 avril 2013. Le 28 juin 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard de la requérante.

1.7 Le 8 octobre 2012, la requérante a introduit une cinquième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Elle a complété sa demande le 3 juillet 2013.

1.8 Le 18 janvier 2013, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre des décisions visées au point 1.3, par un arrêt n°95 401. A la même date, le Conseil a annulé les décisions visées au point 1.6, par un arrêt n°95 402.

1.9 Le 18 avril 2013, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, visée au point 1.6.

1.10 Le 3 juin 2013, la partie défenderesse a déclaré la demande, visée au point 1.7, irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (annexe 13sexies), à l'égard de la requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 19 juillet 2013, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Notons commencer [sic] que [la requérante] la demande [sic] d'autorisation de séjour sur base du 9ter introduit [sic] le 06.03.2013 a été déclarée rejeté [sic] en date du 18.04.2013. Or, force est de constater la requérante a préféré plutôt ne pas exécuter les décisions administratives précédentes et entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (Conseil d'Etat, arrêt du 09-06-2004, n ° 132.221).

L'intéressée invoque le respect de son droit à une vie familiale ainsi qu'édicté dans de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en raison de la présence sur le territoire de son frère Monsieur [Y.E.] (ressortissant belge) qui la prend en charge depuis son arrivée dans le Royaume. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Références du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Références). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Aussi, considérant que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique

compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée. Dès lors, cet élément ne constitue par conséquent pas, une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.

L'intéressée invoque également l'article 3 point 2 de la Directive 2004/38 qui stipule « Sans préjudice d'un droit personnel à la libre circulation et au séjour de l'intéressé, l'Etat membre d'accueil favorise, conformément à sa législation nationale, l'entrée et le séjour des personnes suivantes : a) tout autre membre de la famille, quelle que soit sa nationalité, qui n'est pas couvert par la définition figurant à l'article 2. point 2 (...) » et affirme appartenir à un groupe vulnérable « les membres de famille d'un citoyen de l'UE qui ne tombent pas sous le champ d'application du regroupement familial (article 40 de la loi) mais dont le séjour doit être facilité, quelle que soit leur nationalité, qui sont à charge du citoyen de l'UE dans le pays d'origine ou qui habitaient avec lui, ou qui pour des raisons de santé graves, nécessitent des soins personnels de la part du citoyen de l'UE ». Notons que l'existence de la Directive 2004/38 ne peut être considérée, comme un élément empêchant le requérant à [sic] retourner dans son pays d'origine afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour conformément à l'article 9§2 de la loi du 15 décembre 1980. De plus, il faut souligner que l'article 3 de la directive stipule que l'accès et le séjour doivent être facilités conformément au droit national. Dans l'hypothèse où l'intéressée pourrait bénéficier de l'application de l'article 3 de la Directive 2004/38 (quod non), la constatation de l'ilégalité de son séjour reste déterminante : aucun droit ne peut découler de sa situation de séjour illégale. Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour constitue une atteinte à la directive Européenne 2004/38.

La requérante invoque également, son séjour *ininterrompu*[u] sur le territoire belge depuis son arrivé[e] dans le Royaume. Or, un long séjour en Belgique n'est pas un empêchement à retourner dans le pays d'origine ; qu'en outre, il ne saurait constituer une présomption de circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt du 10.07.2003 n°121565). Rappelons aussi que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que le séjour *ininterrompu* ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (CE - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

[La requérante] invoque son état de santé en guise de circonstance exceptionnelle à savoir: le fait qu'elle souffre de graves problèmes de santé (céphalées et dépression sévère et hépatite C), pour lesquels un suivi médical et un traitement médicamenteux seraient indispensables. Elle affirme également que l'assistance et présence de son frère dans sa maladie est nécessaire. Rappelons, l'arrêt du CCONT nr104.650 du 9 novembre 2012 qui énonce: Le Conseil rejoint le motif de la décision attaquée, qui expose qu'une procédure de régularisation spécifique existe pour les étrangers ayant un problème d'ordre médical. La partie défenderesse n'a donc pas décidé sur base de motifs manifestement déraisonnables que la partie demanderesse devait utiliser la procédure adéquate pour cela, à savoir une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter de la loi sur les étrangers (traduction libre du néerlandais : « Verder sluit de Raad zich aan bij het motief van de bestreden beslissing dat er een specifieke regularisatieprocedure voorhanden is voor vreemdelingen met een medische aandoening. De verwerende partij besliste dan ook niet op kennelijk onredelijke wijze dat de verzoekende partij de geëigende procedure daarvoor dient te gebruiken, te weten de aanvraag om machtiging tôt verblijf op grond van artikel 9ter van de Vreemdelingenwet » - RvV, nr104.650, 9 nov. 2012). Or, notons, que les précédentes demandes d'autorisation de séjour introduites par la requérante sur base de l'article 9ter qui se veut une procédure unique pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale, ont toutes été rejetées et « (...) Le Médecin de l'Office des Etrangers (O.E.), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressée et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Maroc, pays d'origine de la requérante. Dans son avis médical remis le 09.04.2013, le médecin de l'O.E. atteste que la requérante présente une pathologie et affirme que

l'ensemble des traitements médicamenteux et suivis requis sont disponibles au pays d'origine. Il ajoute que ces soins médicaux sont accessibles à la requérante et que son état de santé ne l'empêche pas de voyager. Dès lors, le médecin de l'O.E. conclut qu'il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour de la requérante dans son pays d'origine. Vu l'ensemble de ces éléments, il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'il entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne (...) ». Ainsi, la circonstance médicale invoquée n'est pas assimilable à une circonstance exceptionnelle susceptible d'entraver ou de rendre difficile un retour vers le pays d'origine ou de résidence.

La requérante déclare qu'elle n'a plus aucune famille ni aucun bien au Maroc. Cependant, elle n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. En effet, elle se contente de poser cette allégation, sans aucunement l'appuyer par des éléments concluants. Rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Enfin, elle ne dit pas pour quelle raison cette situation l'a empêché de lever l'autorisation requise à un long séjour, ou même quelque autorisation que ce soit, et ce conformément à la législation en la matière. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Enfin, quant au fait que la requérante refuse d'être un poids financier pour la société et s'engage à ne pas demander l'aide sociale ainsi que le fait qu'elle n'a jamais représenté un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale ; ces éléments ne constituent pas raisonnablement des circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

*« En application de l'article 74/14, §3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :
4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : L'intéressée a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire en date du 31.07.2012. Elle n'a toutefois pas donné suite à cet ordre et réside toujours illégalement sur le territoire ».*

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée :

« En vertu de l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans :

*2° l'obligation de retour n'a pas été remplie :
Un ordre de quitter le territoire a été notifié le 31.07.2012 à l'intéressée. Mais elle réside toujours illégalement sur le territoire et l'obligation de retour n'a dès lors pas été remplie ».*

1.11 Le 2 août 2013, la partie défenderesse a retiré la décision visée au point 1.9, ce qui a été constaté par le Conseil dans son arrêt n°112 823 du 25 octobre 2013.

1.12 Le 4 septembre 2013, la partie défenderesse a retiré les décisions visées au point 1.10.

1.13 Le 12 septembre 2013, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, visée au point 1.6.

1.14 La requérante a complété la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, visée au point 1.6, par des courriers datés du 8 octobre 2013, du 30 janvier 2014, du 10 février 2014, du 3 juin 2014, du 8 juillet 2014, du 4 juin 2015 et du 22 juillet 2015.

1.15 Le 19 mai 2015, la partie défenderesse a retiré la décision visée au point 1.13, ce qui a été constaté par le Conseil dans son arrêt n°152 486 du 15 septembre 2015.

1.16 Le 5 octobre 2015, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, visée au point 1.6. Cette décision a été annulée par le Conseil par un arrêt n°166 336 prononcé le 25 avril 2016.

2. Objet du recours

Le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que les décisions attaquées ont été retirées en date du 4 septembre 2013.

Interrogées à ce sujet à l'audience du 9 mars 2016, la partie requérante et la partie défenderesse confirment le retrait des décisions attaquées.

Le Conseil constate donc que le recours est devenu sans objet.

3. Débats succincts

Les débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille seize par :

Mme S. GOBERT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

S. GOBERT